

TEMPÊTE CIARAN DES 1ER ET 2 NOVEMBRE 2023

DÉCLARATION DE PERTES DE FONDS SUR PLANTATIONS PÉRENNES (REDRESSEMENT ET REMPLACEMENT D'ARBRES FRUITIERS)

MATÉRIEL TECHNIQUE PROFESSIONNEL ET STOCKS HORS BÂTIMENTS, CHEPTEL VIF, RUCHES

Zone sinistrée : Département du Finistère

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère – Service Économie Agricole – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cédex – 02-98-76-59-84

<p>La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.</p> <p>Informations générales</p> <p>Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).</p> <p>Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).</p> <p>Quels sont les dommages indemnifiables ?</p> <p>Les dommages, ayant occasionné des pertes de fonds indemnifiables sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– les arbres fruitiers nécessitant un remplacement (arbres brisés ou couchés) ainsi que ceux nécessitant un redressement (arbres significativement penchés)– les pertes de matériel technique (chenillettes, volières et tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm, films de protection anti insectes...) ou la destruction de stocks situés à l'extérieur des bâtiments, y compris à cause de chutes d'arbres ;– les pertes de cheptel en plein air dues à la chute d'arbres ;– les pertes de ruches ; <p>Ne sont pas concernés par cette demande</p> <ul style="list-style-type: none">– les dommages aux bâtiments, y compris les abris (notamment les serres, tunnels de plus de 80 cm de hauteur, et les ombrières), aux équipements d'irrigation.– la mortalité du cheptel d'élevage, hors sol, à l'intérieur des bâtiments <p>Qui peut être indemnisé ?</p> <p>Tout exploitant agricole (ou propriétaire), justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. Dans le cas où il ne dispose pas de bâtiments d'exploitation, il remplit les conditions</p>	<p>s'il dispose d'un véhicule utilitaire affecté à l'exploitation agricole et couvert par une assurance responsabilité civile soumise à la contribution additionnelle prévue au L 361-2 du Code Rural. <i>La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.</i></p> <p>Sous quelles conditions ?</p> <p>Les dommages pour pertes de fonds doivent atteindre une valeur absolue minimale fixée à 1 000 € calculée après déduction des frais de production non engagés.</p> <p>Constitution du dossier de demande d'indemnisation.</p> <p>Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– Le formulaire Cerfa n° 13681*03, correctement rempli,– Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;– Tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;– Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN). <p>Modalités de dépôt des dossiers</p> <p>Si votre exploitation est comprise, en totalité ou en partie, dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM par voie postale. Pour la présente calamité agricole, la date limite de dépôt a été fixée au 31 décembre 2023</p> <p>Modalités d'instruction des dossiers</p> <p>Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.</p> <p>Indemnisation des dommages</p> <p>Un arrêté interministériel fixe, notamment, les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.</p>
--	--

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer, soit en le téléchargeant sur le site d'information territorial de la préfecture (<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Calamite-agricole>), soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier, jusqu'au **31 décembre 2023 inclus**, auprès de la DDTM *du Finistère – Service Économie Agricole – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cédex*.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; pensez à joindre un RIB-IBAN.

Le cadre **« Caractéristiques de votre exploitation »**

La Commune principale de localisation de vos pertes est à renseigner obligatoirement si elle diffère de votre siège d'exploitation.

Vous devez déclarer vos pertes de fonds au moyen de l'annexe « Déclaration des pertes de fonds » Cerfa 13681*03

En cas de difficulté pour compléter cette annexe, rapprochez-vous de votre DDTM

La seconde page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les justificatifs de perte, seront joints à la demande. Toutes les pièces mentionnées obligatoires doivent être jointes pour que votre dossier soit complet.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réserve à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture)